

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3692-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section
Québec) (FCEI), 630, boul. René Lévesque Ouest,
bureau 2420, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Participante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2008, À L'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2010 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE
GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010**

FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI

1. La FCEI entend intervenir auprès de la régie de l'énergie dans le dossier concernant fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère inc. à compter du 1er janvier 2010 suite à la décision procédurale D-2009-032 rendue par la Régie de l'énergie le 25 mars 2009.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de Gazifère. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer à la demande tarifaire 2010 de Gazifère, en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et, par le fait même, sur les

activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés national et international.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur-payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrit au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

8. La FCEI estime que la demande tarifaire 2010 de Gazifère pourrait avoir des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.
9. La FCEI a un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif.
10. La FCEI entend intervenir dans les phases II et III. La FCEI est intervenue dans de nombreux dossiers de fermetures réglementaires et tarifaires dans les dernières années et considère qu'elle peut apporter son expérience et son expertise au présent dossier.

III. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI

11. La FCEI entend donc participer activement au présent dossier et attend les instructions de la Régie de l'énergie quant au budget prévisionnel et aux autres aspects du dossier. Elle se réserve le droit de présenter une preuve, le cas échéant, et entend présenter une argumentation.
12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
13. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Maître André Turmel, Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9 - Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. **CONCLUSION**

14. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de FCEI;
- **D'AUTORISER** FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 2 avril 2009

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de la participante La FCEI

Copie conforme